



## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX AU PUBLIC

**DGS-2023-12-22**

Le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;

Vu la constitution notamment son article 72, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas, modifié par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 art. 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-9 IV 2°, L.2121-1, L.2122, L.2122-18 à 20, L.2122-21 0 34-2, L.2132-1 déterminant les pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

Considérant le calendrier civil de l'année 2024 et des jours fériés ;

Considérant le besoin d'adapter les jours d'ouverture des services municipaux au mode de gestion locale des usagers par rapport aux calendriers scolaires et positionnement des jours fériés dans l'année civile 2024 ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2023 ;

Considérant le besoin d'anticiper l'information aux usagers du service public local ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les services municipaux seront exceptionnellement fermés les jours suivants :

- Vendredi 10 mai 2024 ;
- Vendredi 16 août 2024 ;
- Jeudi 26 décembre 2024 ;

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Commune dans la rubrique « publication des actes administratifs » et transmis à la Préfecture du Gard.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Laudun-L'Ardoise, le  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**

12 DEC. 2023